# Les ufaliens doivent agir pour que les adhérents célibataires et concubins sans enfant puissent devenir administrateurs de leur Udaf

## Situation

L'article 10 des statuts types des Udaf mentionne que "*Les administrateurs doivent être inscrits sur la liste des adhérents d'une association familiale, arrêtée au 31 décembre de l'année n-1, valant pour l'année de vote n, membre actif de l'UDAF et en règle avec celle-ci pour l'année de vote considérée, selon les dispositions de l'article L. 211-9 du code de l'action sociale et des familles*."

La même mention figure dans l'article 10 des statuts de l'Unaf et l'article 7 des statuts des Uraf.

La seule adhésion à une association familiale membre de l'Udaf n'est ainsi pas suffisante pour devenir administrateur, il faut en plus correspondre aux critères restrictifs de définition de la famille du CASF.

Cela exclut donc les adhérents célibataires sans enfant et les membres des couples en union libre sans enfant.

## Une clause non conforme au droit

L'article L.211-8 du CASF qui concerne les Conseils d'administration de l'Unaf et des Udaf n'impose aucune condition sur la qualité des membres désignés ou élus. Cette clause des statuts représente donc une appréciation restrictive de la loi, en liant le statut d'administrateur de l'Udaf à la qualité d'adhérent votant dans une association familiale, c'est-à-dire appartenant à une catégorie de familles listée à l'article L.211-1 du CASF et créant des suffrages conformément aux dispositions de l'article L.211-9 du CASF.

Il est donc possible de la modifier à « droit constant » par une modification statutaire votée en Assemblée générale extraordinaire. C'est ce qu'a fait, non sans mal, l'Udaf-33.

Dans son avis rendu le 6 novembre 2023, la DGCS valide l'argumentaire juridique de l'Udaf-33. Elle indique en effet que l'article L.211-8 du CASF relatif à la composition du Conseil d'administration n'impose pas de conditions sur la qualité des membres qui doivent être désignés ou élus au Conseil d'administration de l'Unaf et des Udaf. En outre, la DGCS rappelle que seule l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, est de nature à limiter l'accès au conseil d'administration d'une Udaf. Par conséquent, la DGCS indique que juridiquement, aucune disposition du CASF ne fait obstacle à ce qu'un adhérent qui ne répondrait pas aux conditions de l'article L.211-1 du CASF puisse siéger au Conseil d'administration d'une Udaf.

Toutefois, la DGCS considère qu'« *afin d'assurer une juste représentativité des personnes concernées par l'objet même des associations familiales, il conviendrait que le nombre d'administrateurs non-votants n'excède pas une certaine proportion dudit conseil d'administration* ».

## Constats

- Comment peut-on considérer aujourd'hui les célibataires et les couples en union libre comme n'étant pas des familles, en tout cas des « familles » en potentialité au sens du CASF, quand on sait que plus de 60 % des enfants naissent hors mariage ?
- Les Udaf peinent à renouveler et rajeunir le CA, c'est pourtant la garantie d'un mouvement familial dynamique et en phase avec la société, capable de défendre les intérêts et de répondre aux besoins des familles, et donc de les représenter correctement.

- Certaines Udaf admettent des administrateurs célibataires sans enfants dès lors qu'il figurent sur la liste d'adhérents d'une association familiale adhérente de l'Udaf.
- Il s'agit d'une rupture d'égalité de droits et de devoirs entre les membres des associations familiales, en excluant de la gouvernance certaines catégories d'adhérents, quand bien même ils seraient en situation d'attente d'enfant ou en processus d'adoption, qu'ils participent au soutien de leur famille élargie ou de leurs aînés, ou qu'ils s'investissent pleinement dans la vie et les activités de leur association familiale.

## Où en est-on en décembre 2025 ?

L'Udaf de la Gironde a voté la modification de l'article 10 de ses statuts en AGE le 14 juin 2024. Cette modification est agréée par le CA de l'Unaf.

Depuis, plusieurs Udaf ont effectuées la même modification statutaire et, à chaque fois, la Commission d'agrément et d'arbitrage et le CA de l'Unaf procèdent à l'agrément.

Cette modification sera à l'avenir reprise dans les statuts types des Udaf, autant l'anticiper pour permettre un meilleur fonctionnement démocratique du CA et être en phase avec les évolutions du mouvement familial.

## La rédaction

« *Les administrateurs doivent être inscrits sur la liste des adhérents d'une association familiale, arrêtée au 31 décembre de l'année N-1, valant pour l'année de vote N, membre actif de l'Udaf et en règle avec celle-ci pour l'année de vote considérée.*

*Les adhérents n'appartenant pas à l'une des catégories visées par l'article L.211-1 du code de l'action sociale et des familles et ne créant pas de suffrages au sens de l'article L.211-9 du même code peuvent être éligibles ou désignés au Conseil d'administration de l'Udaf, dans les mêmes conditions que celles prévues au précédent paragraphe. Leur nombre ne peut excéder 10 % du nombre total d'administrateurs de l'Udaf, élus et désignés* ».

Remarque : l'instauration d'un quota, qui plus est inférieur à la proportion constatée des adhérents non-votants, est une mesure limitative source de discrimination qu'il faudra à l'avenir combattre. Mais c'est bien avancée majeure sur la voie de l'égalité des adhérents et de la reconnaissance de toutes les familles qui est proposée, en permettant à des adhérents d'associations familiales ne faisant pas partie d'une famille au sens restrictif du CASF de participer à la gouvernance d'une Udaf.

## À vous de jouer !

Le parcours pour modifier les statuts de votre Udaf est le suivant :

1. Vote de la modification par le CA
2. Convocation d'une AGE
3. Vote de la modification en AGE
4. Agrément de la modification par l'Unaf

Message a adresser à la présidente ou au président de l'Udaf :

> Je souhaite que soit inscrit à l'ordre du jour d'un prochain Conseil d'administration la modification de l'article 10 des statuts de notre Udaf afin de permettre aux adhérents non-votants d'intégrer notre

Conseil d'administration. Cette modification a d'ores et déjà été votée en Assemblée générale extraordinaire par plusieurs Udaf, et elle est systématiquement agréée par l'Unaf, sous réserve d'une formulation adéquate. De plus, elle devrait être intégrée au statuts types des Udaf d'ici quelques mois.

Ce faisant, nous pourrions envoyer une signal positif à nos adhérents et à nos partenaires, en mettant fin à une rupture d'égalité de droits et de devoirs entre les membres des associations familiales, en n'excluant plus de la gouvernance certaines catégories d'adhérents, quand bien même ils seraient en situation d'attente d'enfant ou en processus d'adoption, qu'ils participent au soutien de leur famille élargie ou de leurs aînés, ou qu'ils s'investissent pleinement dans la vie et les activités de leur association familiale.